

Conseil métropolitain du 29 septembre 2022

Affaire suivie par Vie institutionnelle

N° projet : - CC 36789

8) Finances - Taxe d'aménagement - Fixation des taux - Approbation.

Séances
Commission aménagement du territoire du 9 septembre 2022
Commission ressources du 13 septembre 2022
Conférence des Maires du 15 septembre 2022
Conseil métropolitain du 29 septembre 2022

Introduite par l'article 28 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire, devenue Orléans Métropole, a fixé par délibération n° 006059 du 17 novembre 2016, le taux et les exonérations facultatives de cette taxe sur son territoire.

Dans le cadre du pacte de confiance et de gouvernance et au cours des débats autour de la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire en communauté urbaine, puis en métropole, il a été décidé, en concertation avec les 22 communes, de sectoriser le taux de taxe d'aménagement intercommunale et d'appliquer à chaque secteur le taux antérieurement décidé, permettant ainsi d'assurer la stabilité de la fiscalité de l'urbanisme sur le territoire des 22 communes et de laisser le bénéfice de la taxe d'aménagement aux communes pour le financement des équipements relevant de leurs compétences.

Par délibération en date du 26 novembre 2020, Orléans Métropole a délibéré pour rétablir, sur la ZAC de Limère, la partie du territoire de Saint-Cyr-en-Val, le taux 4 %.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Orléans Métropole a délibéré pour apporter les modifications de taux sollicitées par les communes de Saran (de 3 % à 5 %), Saint-Jean-le-Blanc (de 3 % à 5 %) et Bou (de 3,5 % à 4,2 %) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En complément, en lien avec les différentes ZAC supprimées, Orléans Métropole a délibéré pour l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC du Champ Rouge sur la commune de Saran et pour la ZAC Les Allées de la Sources sur la commune d'Orléans dès sa suppression.

Pour 2023 et les années suivantes, les villes de Combleux, de Marigny-les-Usages et d'Ormes souhaitent voir évoluer leur taux de taxe d'aménagement applicable sur leur territoire. Ainsi, il est proposé que le taux passe de 2,5 % à 5 % pour Combleux, de 4 % à 5 % pour Marigny-les-Usages et 3 % à 5 % pour Ormes.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 006059 en date du 17 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2021-11-09-COM-32 en date du 9 novembre 2021,

Vu l'avis de la conférence des maires,

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- fixer le taux de taxe d'aménagement intercommunale ainsi que suit :

Territoire	Taux	Territoire	Taux
BOIGNY-SUR-BIONNE	4,00%	ORLEANS	5,00%
BOU	4,20%	ORMES	5,00%
CHANTEAU	3,50%	SAINT JEAN DE BRAYE	5,00%
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	5,00%	SAINT JEAN DE LA RUELLÉ	5,00%
CHECY	5,00%	SAINT-CYR-EN-VAL	4,00%
COMBLEUX	5,00%	SAINT-DENIS-EN-VAL	5,00%
FLEURY LES AUBRAIS	5,00%	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	5,00%
INGRE	5,00%	SAINT-JEAN-LE-BLANC	5,00%
MARDIE	3,00%	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	5,00%
MARIGNY-LES-USAGES	5,00%	SARAN	5,00%
OLIVET	5,00%	SEMOY	4,50%

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 4 % pour la ZAC de Limère relevant du territoire de Saint-Cyr-en-Val,

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC du Champ Rouge relevant de la commune de Saran,

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC Les Allées de la Source relevant de la commune d'Orléans dès sa suppression,

- exonérer de taxe d'aménagement :

- Pour 100% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- Pour 100% de leur surface, les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Pour 50 % de leur surface, les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable,

- décider de son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- décider que le produit de la taxe d'aménagement (hors majoration) perçu sur le territoire de chaque commune, lui est intégralement reversé.